

CADRE D'EMPLOIS DES
INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX
CATÉGORIE A

Textes de référence :

Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux en soins généraux

Définition des fonctions :

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
Indices majorés	427	450	478	506	534	563	593	624	656	690	727
DURÉE	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
Indices majorés	395	424	447	468	491	518	550	580	610	645	678
DURÉE	1 an	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	-

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux comporte deux grades :
Infirmier en soins généraux et infirmier en soins généraux hors classe.

